



## Argumentaire sur l'initiative populaire de mise en œuvre pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)

### De quoi s'agit-il ?

L'initiative populaire de l'UDC a abouti le 5 février 2013 avec 155 788 signatures valables. Elle veut empêcher que la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi ne soit reportée ou appliquée autrement qu'à la lettre. L'initiative de mise en œuvre détaille les cas dans lesquels les criminels étrangers doivent être expulsés.

### Les arguments en faveur de l'initiative

- **Renvoyer enfin les étrangers criminels et appliquer la volonté populaire.**

L'application de l'initiative sur le renvoi est reportée et diluée. L'initiative de mise en œuvre est nécessaire pour qu'elle soit enfin appliquée. Elle inscrit les dispositions d'application dans la Constitution fédérale, si bien que celles-ci deviennent directement applicables.

- **Un catalogue de délits clair et une pratique de renvoi uniforme**

L'initiative stipule précisément les délits qui doivent entraîner un renvoi des étrangers criminels. Les délits d'une gravité particulière tels que le meurtre, le brigandage ou le viol engendreront un renvoi automatique immédiat. Pour les autres délits, tels que par exemple des lésions corporelles simples, le coupable sera renvoyé s'il a déjà subi une condamnation pénale. Les dispositions claires et leur caractère automatique garantissent que le renvoi des étrangers criminels ne dépende plus de l'appréciation des juges et la volonté populaire est respectée. Sans compter que cela supprime les différences entre les cantons.

- **L'initiative touche les criminels étrangers**

Renvoyer les étrangers criminels permet d'améliorer la réputation des étrangers honnêtes et intégrés. Car quiconque ne respecte pas nos lois et refuse de s'intégrer doit quitter la Suisse.

- **Sécurité et effet préventif**

L'initiative a un effet préventif, car elle agit de manière dissuasive sur les étrangers criminels. Elle contribue ainsi à réduire la criminalité étrangère.

- **Abus de l'aide sociale : un motif de renvoi**

L'abus de l'aide sociale est ajouté à la liste des motifs entraînant un renvoi. La menace du renvoi a un effet dissuasif et peut freiner l'immigration dans le seul but de profiter de notre système social.

### Les arguments des opposants

- **L'initiative sur le renvoi a été mise en œuvre**

L'initiative de mise en œuvre est inutile. Le Parlement a élaboré une législation détaillée dans le respect du délai de cinq ans et elle entrera en vigueur en 2016. La volonté populaire a été respectée.



- **Respecter le principe de proportionnalité**

Le caractère automatique de l'expulsion rendrait impossible un examen au cas par cas, un examen qui tiendrait compte du principe de proportionnalité ainsi que du droit international non impératif. Cela constitue un grave mépris de l'ordre juridique suisse.

- **Deux délits mineurs suffisent pour un renvoi**

Avec l'initiative de mise en œuvre, des personnes n'ayant pas la nationalité suisse, y compris celles qui sont nées et qui ont grandi dans notre pays, pourraient être expulsées pour deux délits mineurs.

- **Mépris des droits humains**

L'initiative indique que les dispositions de l'initiative de mise en œuvre priment sur les normes du droit international qui ne sont pas impératives. La majorité des garanties prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), tel que l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et de la vie familiale) ne sont en effet pas impératives.

- **Conflit avec l'accord sur la libre circulation des personnes**

L'initiative de mise en œuvre s'oppose à l'accord sur la libre circulation des personnes conclues avec l'UE, car elle stipule que des délits mineurs suffisent à un renvoi.

## Recommandations

- Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative. Le Conseil national a rejeté l'initiative par 140 voix contre 57 et le Conseil des Etats par 38 voix contre 6.
- L'initiative a été déclarée partiellement nulle par le Parlement, car elle contient une définition restrictive des règles impératives du droit international. L'initiative est donc soumise en votation sans cette définition, qui se trouve à l'art. 197, ch. 9, al. 1, ch. IV, 2 e phr., Cst.
- Le PDC a rejeté l'initiative dans les deux Chambres.